

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 39)

Sujet n° 2 (pages 1 à 38)

Domaine 4 : alimentation et santé animale et végétale, impact environnemental : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation. Ne pas utiliser de correcteur blanc sous quelque forme que ce soit. Si besoin, il est conseillé de rayer proprement sur sa copie.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni dessin, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n° 1

Vous êtes ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement, chef(fe) du Service santé et protection animales, environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département D.

Le préfet reçoit dans les prochains jours une députée, alarmée par des riverains sur la situation de l'élevage de bovins allaitants de M. X (bovins divaguant régulièrement sur la route, certains étant très maigres).

En prévision de cette entrevue, votre directeur vous charge de rédiger pour le préfet une note exposant, d'une part, les dispositifs prévus au niveau départemental pour lutter contre la maltraitance animale dans les élevages d'animaux de rente et, d'autre part, un plan d'intervention spécifique à l'élevage de M. X.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 - Guide «gérer un cas de maltraitance» - Source Intranet DGAL – mai 2025 – (extrait)	3 à 10
2 - Instruction technique DGAL/SPSPA/2025-467 du 17/07/2025- Actualisation du fonctionnement des cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale (extrait)	11 à 17
3 - Dispositif d'accompagnement - Agriculteurs en difficulté : plusieurs dispositifs d'aide peuvent vous accompagner – Source : site Internet du MAA – publié le 22/11/2021	18 à 19
4 - Guide d'aide aux maires – Divagation du bétail ou des animaux domestiques – 13 mai 2019 (extrait)	20 à 24
5 - Logigramme de gestion générale de la protection animale – Juillet 2021	25
6 - Courrier de la députée au Préfet	26
7- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-523 du 18/09/2024 – Déploiement de la convention entre le ministère en charge de l'agriculture, le ministère en charge de l'intérieur et la SPA dite «MIOM-MASA-SPA» et mise en place de comités de pilotage (COFIL) de la lutte contre la maltraitance animale au niveau départemental (extrait)	27 à 36
8 - Note interne du service santé et protection animales, environnement de la DDPP sur l'élevage bovin de M. X	37
9 - Article de presse – extrait de Francebleu.fr : Des vaches en divagation sèment la zizanie – Publié le 15 décembre 2025	38 à 39

La gestion des signalements (plaintes) en matière de protection animale est une mission de service public et constitue donc un enjeu important auquel les services doivent répondre de façon proportionnée et harmonisée, en activant notamment l'ensemble des partenaires concernés.

[...]

Différentes étapes envisageables lors d'un signalement ou d'une plainte

Si le signalement apparaît manifestement erroné, malveillant ou fantaisiste, il convient de ne pas donner suite. Dans le cas contraire, en fonction des investigations, des moyens disponibles et des compétences mobilisables, il pourra être décidé de :

1. **Programmer une inspection** (contrôle officiel ou/et conditionnalité), en cas de problème non urgent au sein d'un établissement soumis à l'inspection de la DDecPP,
2. **Solliciter dans les meilleurs délais un vétérinaire mandaté** (article L.203-8 du CRPM) pour procéder, sous le contrôle et l'autorité de la DDecPP, à des contrôles ou expertises en matière de protection animale : examen clinique afin d'établir de manière objective l'état de misère physiologique de l'animal objet de la plainte et de juger de l'urgence de la situation, etc.
3. **Solliciter l'intervention d'un autre partenaire**, dans la limite de leurs éventuelles habilitations : maire (sollicitation d'un agent de leur service pour se rendre sur place...), police/gendarmerie (avis sur les conditions de détention des animaux à l'occasion d'une tournée à venir...), organisation agricole locale (apport d'un soutien adapté à l'éleveur, de fourrages, de soins ou d'hébergement des animaux...), IFCE (inspection administrative...), etc.
4. **Réaliser dans les meilleurs délais une visite d'élevage qui prendra la forme d'une inspection**
 Sur le plan juridique, celle-ci doit s'effectuer en « recherche et constatation d'infractions » et relève donc des pouvoirs de police judiciaire reconnus aux agents en application de l'article 28 du CPP. Ils agissent alors sous l'autorité du procureur de la République, qu'ils doivent prévenir au préalable (article L. 205-5, II. : *idée de*
 L'article L. 205-1 I définit les catégories d'agents du ministère de l'agriculture qui sont habilitées à cet effet.

Interlocuteurs et partenaires de la DDecPP

Les agents de la DDecPP ne peuvent généralement pas gérer seuls les cas avérés de maltraitance animale, a fortiori s'ils sont graves ou chroniques. Il est primordial de s'appuyer chaque fois que possible sur un réseau de partenaires et interlocuteurs, variable suivant les types d'animaux, les types de détenteurs, les organismes présents dans le département et les mesures à mettre en œuvre.

Ce point est d'autant plus important que l'appréciation d'une situation de maltraitance d'animaux est en partie subjective. Aussi, la contribution des partenaires à l'analyse de la situation est essentielle. Pour mener une action plus efficace, il convient, à l'instar de la méthodologie mise en œuvre pour les plans d'urgence sanitaire (fiches réflexes), de faire dans chaque département le recensement des administrations, organismes professionnels, associations et structures susceptibles d'apporter un appui, ainsi que des actions qu'ils peuvent effectuer. Il peut être opportun de définir les responsabilités et domaines d'intervention de chaque acteur, y compris à l'occasion d'un retrait d'animaux. Afin de faciliter ce travail de recensement, il est utile de connaître les rôles des structures qui peuvent intervenir en complémentarité avec la DDecPP.

Les liens et habitudes de coopération interservices de l'État seront mobilisés sur ces dossiers dans un souci de performance pour leur gestion. Une coordination avec le service en charge des questions environnementales (ICPE notamment) ou social sera utile pour la gestion de certains cas. Le maire et la police ou la gendarmerie de la commune concernée sont également des partenaires à mobiliser, comme sources d'informations, pour le rôle de médiation qu'ils peuvent jouer et pour la mise en œuvre des mesures et leur suivi.

1 Les vétérinaires

Le lien avec les vétérinaires est également très important : d'une part ces derniers connaissent la situation des élevages et des établissements dont ils sont les vétérinaires sanitaires ou traitants et d'autre part, en application de l'article L. 203-6 du CRPM, tout vétérinaire sanitaire doit informer la DDecPP de tout cas de maltraitance présentant un danger grave qu'il constate. Ils peuvent en outre être mandatés par la DDecPP, pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie (article R. 214-17-1 du CRPM), notamment pour préparer les mesures à prendre en vue de réduire les souffrances des animaux ou de programmer un retrait des animaux. Le recours au vétérinaire n'est pas juridiquement requis, en raison de la qualification des inspecteurs en DDecPP et des pouvoirs de police qui leur sont conférés. Toutefois, l'expertise du vétérinaire mandaté est utile en vue de prévenir des contestations éventuelles des mesures qui seront ensuite imposées (retrait des animaux ou décision d'euthanasie par exemple). Elle ajoute une forte crédibilité dans les procédures judiciaires et administratives. Cette expertise peut constituer également un facteur d'apaisement.

2 Les organisations de protection animale

Les organisations de protection animale sont des acteurs essentiels dans la gestion de la maltraitance, notamment pour les opérations de retrait, de saisie administrative et de placement judiciaire des animaux aussi bien en application de l'article L. 214-23 du CRPM que de l'article 99-1 du CPP.

3 Les organisations professionnelles agricoles (OPA)

Les OPA locales ont un rôle clef lorsqu'il s'agit d'animaux de rente, de par leur connaissance de l'élevage et du tissulocal, et de leurs attributions (conseil technique, identification, gestion des dangers sanitaires, etc.). Elles sont souvent en capacité de détecter de façon précoce une situation de détresse sociale et/ou financière d'un éleveur, susceptible d'aboutir dans de rares cas à des défauts de soins apportés aux animaux. Ces structures peuvent agir en accompagnement et soutien des éleveurs mais également apporter leur contribution lors d'un retrait des animaux. C'est le cas notamment de la chambre d'agriculture et du réseau syndical, de l'EdE, du GDS, de coopératives, etc. Lorsque le contexte humain et social associé à la situation de maltraitance des animaux est difficile, les services sociaux peuvent utilement être informés et intervenir auprès des détenteurs d'animaux (MSA pour les personnes relevant du régime agricole, Conseil départemental pour les autres). Je vous encourage à travailler avec chacun de ces interlocuteurs, dans un esprit d'échange réciproque, chaque fois que cela vous paraît utile pour mettre fin à une situation de maltraitance. Au-delà des relations bilatérales, il peut être utile de structurer un réseau d'acteurs. Des réunions régulières peuvent être organisées pour la gestion des cas difficiles avec les principaux acteurs concernés via un comité de suivi ad-hoc.

Suites administratives après l'inspection

Mise en demeure au titre de l'art. L.206-2 CRPM en protection animale

Article L.206-2 du CRPM :

I - Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles L. 212-13, L. 214-20 ou L. 231-2 constate un manquement aux dispositions suivantes :

- de l'article L. 214-3 et des règlements pris pour son application ;
- de l'article L. 214-6 et des règlements pris pour son application ;
- relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues au titre II ;
- aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants prévues par les articles L. 236-1 à L. 236-8 ;
- aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-9 ;
- à leurs textes d'application et aux règles communautaires ayant le même objet,

et sauf urgence, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai

qu'il détermine. Elle l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, ou sans délai en cas d'urgence, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

II - Il peut aussi, dans les mêmes conditions, suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité ou l'agrément permettant l'activité en cause.

III - Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient

Ce texte constitue une mesure de police administrative pour faire cesser des non-conformités et peut aboutir à la suspension d'une activité ou au retrait d'un agrément ou d'un certificat de capacité, en cas de persistance du ou des manquement(s) relevé(s).

Sont expressément visés les manquements à l'article L. 214-3 du CRPM, qui dispose qu'« ***Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité*** », et les règlements pris pour son application, ainsi que les règles communautaires ayant le même objet.

Cette mesure est donc applicable aux manquements en matière de bien-être et protection animale. Elle peut intervenir lorsque l'état des animaux reste globalement satisfaisant malgré des manquements en protection animale ou dans l'attente de la mise en œuvre d'un retrait des animaux lorsque celui-ci ne peut matériellement pas être réalisé dans l'immédiat.

Suivi de la mise en demeure :

A Régularisation de l'exploitation pendant la période de mise en demeure :

L'éleveur peut régulariser sa situation auprès de la DDecPP au moyen de justificatifs (copie de facture acquittée de matériel, d'équipement ou de travaux, photographies.....).

La DDecPP accusera réception de ces éléments et donnera les suites qu'elle jugera alors adaptée à la situation initialement constatée et à la nature des manquements : contrôle sur place ou documentaire, prolongation de la mise en demeure si production d'éléments objectifs (Ex. : retard dans la réalisation de travaux en raison d'éléments extérieurs : délai d'obtention du permis de construire, disponibilité de la société de travaux, intempéries,...)

B Absence de régularisation de l'exploitation à l'issue du délai imparti:

Un re-contrôle devrait être effectué à l'issue du/ des délai(s) fixé(s). Dans le cas où les non conformités perdurent, les mesures répressives énoncées dans le courrier initial de mise en demeure pourront être mise en œuvre, à savoir :

1. sanctions administratives :

- suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction (*par exemple : limitation de mouvements des animaux empêchant toutes entrées ou sorties d'animaux de l'élevage et refus de délivrer des laissez passer sanitaires à destination d'un abattoir; suspension des ventes issues de la production (suspension de la collecte du lait ; suspension de la vente des chiots, chatons,...) ; suspension de mise à la reproduction des animaux ; suspension d'une activité d'élevage dans des bâtiments vétustes ;*) .

A noter que, dans ce cas :

- le III de l'article L.206-2 CRPM précise : « *Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.* » ;

-concernant les animaux de compagnie, et plus particulièrement les chiens et chats, si le responsable d'une activité mentionnée aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3« (...) *n'est pas en mesure d'assurer l'entretien des*

animaux, il doit procéder à leur placement auprès d'une association de protection animale ou d'un autre établissement pouvant les prendre en charge » (article R214-33 du CRPM).

- suspension ou retrait provisoirement ou définitif du certificat de capacité ou de l'agrément permettant l'activité en cause (*exemple : autorisation de transport et convoyage d'animaux ; certificat de capacité pour le dressage de chiens aux mordants ...*)

Conformément à l'article R206-2 du CRPM, les suspensions d'agrément ou de certificat de capacité ne peuvent excéder une durée de 3 mois. Toujours au regard de ce même article, en absence de mise en conformité au delà des 3 mois de suspension, il peut être procédé au retrait définitif de l'agrément ou du certificat de capacité

En cas d'urgence clairement justifiée, la formulation de l'article L206-2 laisse la possibilité à l'autorité administrative de procéder à la suspension d'une activité, ou d'un agrément ou d'un certificat de capacité sans avoir recours à une mise en demeure initiale (trame 2bis).

La mesure de décision administrative défavorable de suspension d'activité, d'agrément ou de certificat de capacité prise à la suite du non-respect d'une mise en demeure au titre de l'article L206-2 du CRPM devra être motivé en faits et en droit, et mentionner les délais et voies de recours. Elle peut prendre la forme d'un arrêté préfectoral ou d'un courrier décisionnel signé par le Préfet ou toute personne titulaire de sa délégation de signature.

Sauf à ce que la mesure ait été annoncée dans la mise en demeure préalable, et sauf urgence caractérisée, la décision de suspension devra être précédée d'une procédure contradictoire, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.122-1 et s.).

Il en sera de même de la décision de retrait définitif de l'agrément ou certificat de capacité, en cas de persistance des manquements à l'issue de la période de suspension d'une durée maximale de 3 mois, si cette mesure n'a pas été annoncée lors de la procédure de suspension, avec mise en position de l'administré de présenter ses observations.

Le respect de la suspension d'activité, d'agrément ou de certificat de capacité sera l'objet de nouveau contrôle. Le non respect d'une suspension d'activité pris sur la base de l'article L. 206-2 du CRPM constitue un délit, prévu et réprimé par de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

2. sanction pénale :

Parallèlement à la procédure de suspension d'activité, de l'agrément ou du certificat de capacité, un procès verbal de constatation peut être transmis au Procureur de la République pour, outre les manquements constatés dès lors qu'ils constituent des infractions, inexécution d'une mise en demeure conformément à l'article R. 205-6 du CRPM. Il est alors possible de demander l'application de la peine complémentaire liée à l'article 131-16 10° du CP pour les personnes physiques à savoir « *confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit* » et pour les personnes morales, les peines complémentaires prévues à l'article 131-43 du code pénal ; article qui renvoie à l'article 131-16 alinéas 10 et 11, à savoir « *10°/ confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction à l'encontre duquel l'infraction a été commise ; 11°/ interdiction pour une durée de 3 ans au plus de détenir un animal* ».

Dans quel cas décider d'un retrait d'animaux (L.214-23 II CRPM) ?

Bonnes pratiques à généraliser

1. Le retrait d'animaux, une décision à réserver aux cas graves qu'une autre mesure ne pourrait résoudre

2. Aucune décision de retrait sans aval du procureur

Cela doit passer par l'instauration d'un relationnel de qualité entre la DDecPP et le(s) parquet(s) du département : cf. fiche « gestion d'un retrait sur le plan partenarial ».

1.Qu'est-ce qu'un retrait par rapport à une saisie ?

Le retrait et la saisie sont tous les deux des mesures judiciaires prises au titre de l'art. L.214-23 II du CRPM.

Le retrait consiste à soustraire matériellement les animaux à la garde de leur détenteur défaillant, et à les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

La saisie telle que prévue par l'article L.214-23 II CRPM diffère de la saisie judiciaire qu'un OPJ est susceptible de réaliser dans les conditions du Code de Procédure Pénale. Elle permet de laisser les animaux à la garde de leur détenteur, sous la surveillance de l'autorité compétente, notamment pour des espèces exotiques, de grande taille ou en grand nombre, ou lorsque les conditions de détention des animaux sont particulières. Cette procédure a très rarement été mobilisée jusqu'à présent par les DDecPP .

2.Qui décide d'un retrait (art. L.214-23 II du CRPM) en DD(CS)PP ?

Il s'agit d'une compétence propre confiée par le législateur aux agents mentionnés à l'article L.221-5 et L.205-1 du CRPM (ISPV, ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture, etc.) ¹, relevant donc de leurs pouvoirs de police judiciaire.

La décision ne relève donc pas du Préfet, ce n'est pas un arrêté préfectoral, et elle n'est pas signée par délégation du préfet. Elle ne relève pas non plus du procureur de la République mais elle est effectuée sous son autorité.

3.Dans quel(s) cas décider un retrait (L214-23 II CRPM) ?

a) Ce que disent les textes

La rédaction actuelle du II. de l'article L. 214-23 mentionne que le retrait (ou la saisie) peut être ordonné et les animaux confiés à un tiers « (...) *selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation* (...) », ce qui implique donc, ces conditions étant cumulatives, l'existence d'au moins une infraction pénale en matière de protection animale et une situation présentant un caractère d'urgence. On notera toutefois que cette condition n'exige pas que l'animal soit dans un état grave mais que la situation soit de nature à le mettre en péril. À ce titre, des situations récurrentes de défaut de soins, notamment malgré des mises en demeure, peuvent parfaitement justifier une mesure de retrait.

b) Conditions permettant de justifier un retrait sur le plan juridique

Conformément au principe de proportionnalité, le retrait, mesure très attentatoire au droit de propriété doit être réservé à des cas graves qu'une autre mesure (L. 206-2, R. 214-17...) ne pourrait résoudre.

Les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

1. L'état de l'animal ou des animaux, voire de l'ensemble des animaux détenus ;
2. La gravité et la chronicité / récurrence des non-conformités constatées : violence physique, défaut de soins, défaut d'alimentation ou d'abreuvement, conditions de détention dangereuses ;
3. L'inaptitude du détenteur à faire cesser l'état de maltraitance ;
4. L'impossibilité de résoudre la situation par une autre mesure.

Il est préférable que plusieurs de ces facteurs soient réunis.

Ainsi, si un animal est très gravement malade ou blessé, s'il peut être sauvé par des soins vétérinaires qui peuvent être imposés par l'art. R. 214-17, et qu'il est quasiment certain que la situation réapparaîtra rapidement ou fréquemment, la mesure de retrait doit être privilégiée.

De plus, le retrait des animaux peut être envisagé dans les cas où :

- des animaux sont régulièrement maltraités, et le détenteur ne tient pas compte des mises en demeure antérieures ;
- des non-conformités aux points 1° à 4° de l'article R. 214-17 ont pour conséquence une situation de maltraitance chronique (animaux maigres, malades ou blessés), et n'ont pas été régularisées malgré une ou plusieurs mises en demeure, ou ne peuvent pas l'être pour des motifs financiers ou de personnel ;

- un animal a été gravement battu et est trouvé gravement blessé, ou un animal est gravement malade, et le détenteur ne présente pas la garantie de pouvoir s'occuper de lui après des soins vétérinaires d'urgence.

Les motifs (dont l'historique) de retrait seront clairement indiqués dans la décision.

Afin de faciliter et de consolider la décision, il peut être fait appel à un vétérinaire mandaté en vue d'un bilan clinique des animaux. Cette sollicitation est opportune notamment dans les cas limites ou/et sensibles ou lorsque les moyens humains en interne à la DDecPP sont insuffisants pour apprécier la situation sur place.

Si, en plus, des animaux sont gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique du fait « (...) *de mauvais traitements ou d'une absence de soins* (...) », l'art. R. 214-17 peut aussi être mis en œuvre, notamment afin de prendre la décision d'euthanasier les animaux qui souffrent trop et/ou n'ont pas de chance de se remettre.

Quand la situation concerne un ensemble d'animaux (troupeau, établissement d'animaux de compagnie, ou simple particulier), il faut décider si le retrait s'appliquera à une partie ou à tous les animaux.

Le principe de proportionnalité doit être respecté. Ainsi, si la situation est due à des non-conformités chroniques, qui s'appliquent sur tous les animaux (incapacité de l'éleveur par exemple) et ont des conséquences sur l'ensemble des animaux (taux de mortalité élevée, retards de croissance et maigreur plus ou moins généralisés), l'enlèvement de l'ensemble du troupeau pourra être réalisé.

En revanche, si une petite proportion d'animaux est en état de souffrance, il ne faudra pas obligatoirement retirer l'ensemble du troupeau. Ainsi, si la situation de maltraitance est rencontrée sur un seul lot d'animaux, pour des raisons d'installations, d'incompétence sur ce type d'animaux, etc., alors que les autres lots sont entretenus correctement, il n'y a lieu de retirer que ce lot.

4. Quels sont les points de vigilance dans le cadre d'une procédure de retrait ?

a) Conditions à respecter pour toute décision de retrait :

Le retrait étant une mesure judiciaire, il prendra la forme d'un procès-verbal.

Il devra :

- être notifié au propriétaire ou détenteur des animaux au jour du retrait ; si celui-ci est une personne morale, c'est donc à son encontre que la décision est établie.
- être motivé et visé à cet égard les infractions relevées et l'urgence de la situation (le jour du retrait ou en amont) ;
- établir la liste précise des animaux concernés par la mesure : nombre, espèce, sexe, race, identification (par n°, le cas échéant, ou par descriptif des caractéristiques ...),
- indiquer le tiers, fondation ou association recevant la garde des animaux, et l'adresse de détention des animaux . Sur ce dernier point, il peut être utile de ne préciser que l'adresse du siège social de l'APA afin que le propriétaire ou détenteur d'animaux ne connaisse pas le lieu où ont été confiés ses animaux.
- mentionner sa durée maximale de 3 mois et le fait que, à défaut de délivrance d'une ordonnance de placement par le Procureur de la République ou, le cas échéant, le juge d'instruction, au titre de l'article 99-1 CPP dans ce délai, les animaux seront restitués à leur propriétaire ou détenteur ;
- viser la possibilité de solliciter la restitution des animaux auprès du Procureur de la République durant la procédure, au titre de l'article 41-4 CPP.

b) Faire établir un constat vétérinaire sur l'état des animaux , une préconisation souvent utile

Deux alternatives sont envisageables :

1. Avant la décision de retrait, pour justifier cette décision
2. Au moment du retrait, ou au plus tard le lendemain, pour se prémunir de poursuites judiciaires éventuelles par le propriétaire qui pourrait se plaindre que les animaux se trouvent (ou se sont trouvés au moment de la vente) en plus piteux état que lorsqu'ils lui ont été retirés, et d'éviter qu'il puisse invoquer un tel motif pour obtenir l'exonération des frais. En effet, les alinéas 4 et 5 de l'art. 99-1 du CPP permettent que les animaux soient rendus à leur propriétaire, que le produit de la vente des animaux lui soit restitué et qu'il soit exonéré du paiement des frais de dépôt.

Une instruction de la DGAL, sur le mandatement vétérinaire en protection animale, apportera des précisions sur ce point (trame d'avis vétérinaire utilisé en amont d'un retrait d'animaux : constat de l'état d'entretien des animaux d'un élevage, etc.).

c) Faire le lien avec le Procureur en amont, un impératif

Aucune décision de retrait (L.214-23 CRPM) sans aval du procureur (99-1 CPP)

Les mesures de retrait et de saisie prévues à l'article L.214-23 II CRPM n'entraînent pas automatiquement le placement des animaux par un magistrat en application de l'article 99-1 du code de procédure pénale. Le procureur de la République apprécie l'opportunité de recourir aux dispositions de cet article en fonction de sa décision d'engager des poursuites pénales. La mesure de placement, qui intervient au cours de l'enquête pénale, ne se justifie que si une mesure de confiscation ou d'interdiction de détenir des animaux peut être prononcée au titre de peine complémentaire.

Le retrait des animaux doit être décidé en cohérence avec cet objectif. Bien que cela ne soit pas prévu par l'article L.214-23 II, il est impératif de prendre préalablement l'attache du Procureur de la République pour porter le dossier à sa connaissance et évoquer les suites pénales qu'il envisage de donner au dossier et en premier lieu recueillir son accord de principe sur, s'agissant d'une mesure judiciaire, le retrait, et l'assurance d'obtenir une ordonnance de placement au titre de l'art. 99-1 du CPP dans le délai de 3 mois.

A défaut d'une ordonnance de placement de ce magistrat dans ce délai de 3 mois, les animaux devront être restitués à leur propriétaire ou détenteur, sauf si ce dernier manifeste par écrit sa volonté de les laisser à la garde de l'association ou de la fondation à laquelle ils ont été confiés, ou qu'il est établi qu'il s'en désintéresse (par exemple en cas d'absence de réponse du propriétaire ou détenteur à plusieurs sollicitations du service pour convenir des dispositions matérielles de restitution des animaux, actées par des courriers en LRAR). Il convient d'être vigilant sur ce point sous peine de se trouver dans une situation de non-droit qui engage la responsabilité, notamment financière, de l'administration.

Compte tenu de la brièveté de ce délai, il est préférable que le procureur de la République soit mis en mesure de prendre sa décision de placement le plus tôt possible après le retrait effectué par les agents, ce qui suppose de lui adresser, dans les délais les plus brefs :

- le PV de constatation d'infractions : cf. point d)

-une demande d'ordonnance de placement au titre de l'article 99-1 du CPP (et une ordonnance de placement)

d) Le PV : quand et avec quel contenu ?

Un PV de constatation d'infraction, pour acte de maltraitance, de cruauté, d'abandon..., doit nécessairement être établi dans les plus brefs délais, et être transmis au Procureur, avec copie à l'intéressé (sauf si le Procureur s'y oppose), dans les 8 jours suivant sa clôture (signature du PV après rédaction) ; il doit mentionner (le PV ou la note de synthèse qui l'accompagne) :

outre les éléments constitutifs de l'infraction, le nombre, la liste et l'identification des animaux faisant l'objet de(s) infraction(s), les éventuels motifs d'urgence les coordonnées du tiers, fondation ou association ayant reçu la garde des animaux et la demande d'ordonnance de placement au titre de l'art. 99-1 du CPP.

e) Conditions d'accès aux locaux

Le contrôle initial de l'élevage ou établissement s'effectue :

- soit en police administrative (inspection), dans les conditions prévues par le I de l'article L.214-23 CRPM et, lorsque les locaux sont des domiciles ou comportent des parties à usage d'habitation ou de refus de contrôle, de l'article L. 206-1 CRPM

- soit en police judiciaire, notamment en cas de plainte ou signalement, dans les conditions énoncées à l'article L. 205-5 CRPM, supposant donc, s'agissant des domiciles ou locaux comportant des parties à usage d'habitation, l'accord (à recueillir par écrit => PV d'enregistrement de déclaration) et la présence de l'occupant ; à défaut, il

convient alors de requérir un OPJ qui agira dans les conditions et limites prévues par le CPP (articles 56 et 76)

Le retrait des animaux étant une mesure judiciaire, il suppose de respecter les règles d'accès aux locaux prévues par cet article L. 205-5 CRPM.

5.Où placer les animaux et à qui appartiennent-ils ?

Il est recommandé de prévoir le placement des animaux dans le département ou dans un (des) département(s) limitrophe(s) afin de faciliter des éventuels contrôles ou suites après le placement. Il est impératif d'éviter tout transport des animaux dans un pays étranger, même voisin.

Le tiers, la fondation ou l'association à laquelle sont confiés les animaux, par décision de retrait et/ou par ordonnance du Procureur de la République, n'en a pas la libre disposition et doit pourvoir répondre de ceux-ci.

6.La restitution des animaux à la demande du propriétaire avant jugement.

La restitution de l'animal confié à un tiers peut être sollicitée par son propriétaire auprès du Procureur de la République ou, le cas échéant, du juge d'instruction(cf. article 99 CPP).

Lorsqu'une telle restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, le Procureur de la République ou le Juge d'instruction peut la refuser, en application des dispositions des articles 41-4 et 481 du CPP.

Article 41-4 CPP

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Article 481 CPP

Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

[...]

DOCUMENT 2

Instruction technique DGAL-SDSPA/2025-467 du 17/07/2025 : Actualisation du fonctionnement des cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale. (Extrait)

Résumé : La présente instruction définit les modalités d'organisation des cellules départementales opérationnelles (CDO) de lutte contre la maltraitance animale, initialement mises en place par l'instruction DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017 pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale dans chaque département. Les modalités d'application ainsi renouvelées s'inspirent des pratiques existantes dans plusieurs départements et ont été concertées avec l'ensemble des parties prenantes sur le plan national. Elles permettent de s'adapter aux spécificités départementales de l'organisation des acteurs concernés et au caractère particulier de chaque cas de maltraitance animale.

L'objectif de cette instruction est de définir et préciser :

- L'environnement global de la CDO préventive et son articulation avec les autres dispositifs d'aide aux agriculteurs en difficulté sur le territoire ;
- Les partenaires majeurs de la CDO et les modalités d'organisation de cette dernière ;
- Les modalités d'abord de l'agriculteur² en difficulté et son implication dans le plan d'aides mis en œuvre ;
- Les options possibles pour la définition du plan d'aides pour chaque éleveur³ ;
- Les modalités de prise en charge financière des services de remplacement par la DDecPP/DAAF ;
- Des préconisations méthodologiques pour la DDecPP / DAAF en cas d'échec des actions mises en œuvre par la CDO préventive.

[...]

ii. Présentations des dispositifs d'aides spécifiques prévus par certaines structures

Les plans d'actions définis en cellule d'accompagnement ou CDO peuvent renvoyer vers des dispositifs d'aides spécifiques décrits ci-dessous et préconiser un accompagnement à moyen-long terme.

La DDT(M)

La DDT(M) n'a pas pour vocation initiale d'être un organisme d'aide. Toutefois, elle peut proposer à un agriculteur en difficulté un accompagnement pour ses démarches administratives relatives aux demandes d'aides de la PAC.

Comme mentionné précédemment, elle peut également, par le biais de la cellule d'accompagnement promouvoir les démarches liées à la mise en place de **l'audit global de l'exploitation** mais également à **l'aide au redressement d'exploitation agricole**

(AREA) ou à la **reconversion professionnel (ARP)**.

La DDecPP / DAAF

Si la DDecPP n'est pas un organisme d'aide mais de contrôle en santé et protection animales et hygiène alimentaire, elle a toutefois une mission administrative de prévention de la maltraitance animale. Il lui est donc possible d'adapter ses contrôles si un plan d'aide est prévu par la CDO ou la cellule d'accompagnement (voir partie II. b. vi).

La cellule pluridisciplinaire de prévention du mal-être (CPP) de la MSA

Par la CPP, la MSA apporte une écoute, analyse les situations de détresse et propose un accompagnement adapté à la situation de chaque bénéficiaire du dispositif avec les acteurs de différents services : action sociale, santé au travail, prévention des risques professionnels, médecine conseil, prévention santé, relation de service, services réglementaires, cotisations, contentieux.

Selon la situation, le travailleur social ou un autre membre de la cellule contacte les adhérents concernés pour co-construire un projet d'accompagnement personnalisé et adapté aux difficultés rencontrées. En cas de diagnostic de risque d'épuisement professionnel, la MSA active son dispositif **d'aide au répit** qui prévoit des aides au remplacement et des actions individuelles et/ou collectives de prévention et d'accompagnement (soutien psychologique, aide au départ en vacances, ateliers de maintien en emploi...).

Dispositifs d'aides ou accompagnement par les partenaires professionnels :

- *Le réseau des Chambres d'agriculture sur des thématiques variées* : accompagne les éleveurs et l'élevage en développant une offre de conseil renouvelée (conduite d'élevage) prenant en compte les enjeux de maîtrise des coûts de production (organisation du travail), changement climatique (bas carbone), bien-être animal et biosécurité, bâtiments et équipements d'élevage (...). Dans le cadre de la CDO, les Chambres d'agriculture s'appuient sur le réseau des conseillers présents sur le terrain, ainsi que sur REAGIR qui vise à soutenir les agriculteurs confrontés à des difficultés (voir encadré page 7) ;
- *Le GDS sur la thématique sanitaire* : Les groupements de Défense Sanitaire (GDS) jouent un rôle central dans l'amélioration de la santé animale au sein des élevages. En plus de la réalisation d'audits de biosécurité, ils peuvent également proposer un accompagnement stratégique global en santé animale, incluant l'évaluation des pertes sanitaires et la mise en place de plans d'actions personnalisés. Dans le cadre de la CDO, les GDS interviennent également dans des élevages non adhérents à leur structure, pour des missions de conseil, de diagnostic ou de gestion de situation sanitaires sensibles ;
- *Le vétérinaire sur les thématiques de bien-être animal* : Le vétérinaire sanitaire désigné de l'exploitation peut réaliser un audit et du conseil en matière de santé

et de bien-être des animaux. Un accompagnement avec recommandations et suivi peut découler de cette expertise. La prise en charge de cette expertise peut être évaluée par la cellule d'accompagnement dans le cadre d'un audit global de l'exploitation ;

- *L'EdE sur les thématiques de l'identification* : peut accompagner l'éleveur dans sa gestion administrative et la remise en conformité de l'identification de son cheptel.

Les suivis associatifs

Certaines associations dédiées à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, peuvent apporter leur aide et leurs services aux agriculteurs identifiés dans la présente instruction.

Une écoute et une analyse de la situation globale de l'exploitation est alors réalisée avec des propositions de mesures et d'accompagnement à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Quatre d'entre elles couvrent le territoire national : Réagir, Solidarité Paysans, Allo Agri et APESA.

[...]

v. Abord des éleveurs identifiés ou susceptibles d'être en situation dégradée et définition du plan d'action

Lorsqu'un éleveur en difficulté avec un risque d'impact sur les animaux ne prend pas l'initiative d'appeler à l'aide, une personne est identifiée en CDO préventive pour prendre contact avec l'éleveur. Cette personne contact peut être un membre de la CDO ou une personne extérieure qui a la confiance de l'éleveur. Le pilote de la CDO préventive s'assure que la prise de contact soit réalisée.

Cette personne rencontre l'éleveur afin de l'informer de l'existence d'une cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Il lui sera alors précisé qu'un appui peut lui être proposé. Chaque fois que cela est possible, l'éleveur concerné s'inscrira volontairement dans la démarche, ce qui pourra être matérialisé par un document signé par l'éleveur l'informant notamment des informations susceptibles d'être discutées dans le cadre de la CDO préventive.

Il est alors nécessaire de proposer à l'éleveur :

- le choix de la structure ou des structures qui seront en charge de l'accompagner ;
- le détail des services et accompagnements possibles afin de l'aider à redresser la situation et de co-construire le plan d'action avec lui. Ce plan d'action devra

également prendre en compte la remise en conformité vis-à-vis des exigences réglementaires, **avec pour objectif de préparer l'éleveur à tout contrôle des services de l'état et de lui éviter toute sanction administrative et/ou judiciaire.**

A titre d'exemple, le fichier présenté en *annexe III*, en plus de servir de fichier de suivi en CDO préventive, peut aider à établir le plan d'action avec l'éleveur.

Cette adhésion n'est pas toujours possible selon les cas (personne dans le déni par exemple). Il sera alors utile et nécessaire pour chaque éleveur concerné d'identifier comme médiateur une personne ayant sa confiance, afin de faciliter le dialogue.

En cas de refus ferme de tout type d'accompagnement par l'éleveur, ce dernier doit être informé qu'il s'expose aux contrôles des services de l'état pouvant mener à des suites administratives et judiciaires.

Le plan d'action choisit entre la personne contact et l'éleveur est partagé avec le pilote de la CDO qui en assure le suivi et le partage auprès des partenaires à chaque réunion de CDO préventive.

[...]

ix. Cas de l'échec de la CDO préventive

En cas d'échec de la CDO préventive (suivi d'une exploitation sans amélioration), le dossier est clôturé par la CDO préventive comme « non résolu malgré les actions de la CDO préventive »¹⁰ et les contrôles de la DD(ETS)PP sont remis en place. Deux situations sont le plus souvent observées :

- Une situation d'urgence est avérée :

La DD(ETS)PP intervient donc rapidement pour faire respecter les règles de protection animale dans les conditions décrites dans la partie III.

- La situation n'évolue pas mais ne se détériore pas non plus :

Les contrôles de la DD(ETS)PP peuvent reprendre mais la situation ne nécessite pas forcément d'intervention en urgence pour les animaux. Il s'agit le plus souvent de mettre en œuvre des mesures administratives sous l'autorité du préfet pour résoudre des non-conformités chroniques d'identification, sanitaires, ou de protection animale (mais sans impact majeur sur les animaux).

III. Gestion d'une situation d'urgence

a. Objectif

L'enjeu est de résoudre une situation de maltraitance animale dans les délais les plus courts. Il convient ainsi de trouver une solution pour mettre rapidement les animaux en sécurité. S'il est avant tout question de garantir la protection des animaux, il est également nécessaire de mettre fin à une situation susceptible de porter atteinte à l'éleveur concerné, mais également à la crédibilité de la profession, et des services impliqués dans le suivi de cet élevage. Il est en parallèle essentiel de prendre en compte les facteurs humains de chaque cas particulier.

Il peut ainsi être nécessaire, en cas de situation de maltraitance avérée, de réunir ou d'informer rapidement des acteurs clés pour traiter une situation précise nécessitant des décisions rapides tant pour les animaux que pour le détenteur ou propriétaire des animaux. Il convient également d'organiser les modalités d'intervention, en particulier lorsque le retrait des animaux est envisagé. La présente partie rappelle le cadre réglementaire à respecter pour mener à bien ces actions.

b. Organisation

i. Pilotage

La DDecPP pilote la gestion de la situation d'urgence, sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.

En effet, il est à noter que la maltraitance animale, même dans le cas où l'agriculteur présente un certain mal-être, est un délit punissable d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (article L215-11 du CRPM). Le fait de ne plus s'occuper de ses animaux est également reconnu comme un délit d'abandon d'animaux et est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (article 521-1 du code pénal). **Les agents de la DDecPP ont le devoir de relever l'infraction observée le cas échéant et le procureur de la République doit être tenu informé des situations.** A noter toutefois que le procureur de la République est le seul décisionnaire des suites judiciaires à donner. En pratique, il peut décider, suite à l'appréciation du contexte général du dossier, de ne pas judiciairiser une situation et de laisser la main au préfet pour une gestion par des mesures administratives et/ou amiables.

Dès que cela est possible la cession amiable ou la vente des animaux doivent être privilégiées et proposées au parquet.

En pratique, le préfet et le parquet peuvent décider de prendre plusieurs mesures en parallèle.

ii. Sollicitation des partenaires

Comme mentionné précédemment, considérant que la maltraitance animale relève de la procédure judiciaire, en cas d'urgence, la situation de l'éleveur et les suites mises en place relèvent du secret de l'instruction judiciaire. **Toute communication auprès de partenaire ne peut l'être qu'avec l'accord du parquet.** Par conséquent, la liste des acteurs institutionnels et des parties prenantes techniques associées à la gestion du dossier est définie au cas par cas par la DDecPP, sous l'autorité du parquet.

A titre indicatif (liste non exhaustive à adapter au cas par cas), il pourra s'agir :

- d'acteurs institutionnels : sous-préfet, DDT(M), MSA, forces de l'ordre, Conseil départemental, chambre d'agriculture, maire, référent bien-être régional de l'ordre vétérinaire, etc.

- de parties prenantes techniques : vétérinaire (traitant, sanitaire, mandaté), GDS, EDE, service de remplacement, coopérative, association d'aide aux agriculteurs en difficulté, association de protection animale, négociant (marchand de bestiaux), transporteur, médecin traitant, psychologue, OFB, etc.

Sous réserve de l'accord du procureur de la République, la DDecPP veillera à informer ses partenaires de la CDO préventive à chaque fois que cela est possible.

S'il est décidé en accord avec le parquet de ne pas mettre en œuvre de suites judiciaires mais de gérer la situation à l'amiable, alors la DDecPP, sous l'autorité du préfet, pourra partager la situation avec les partenaires de la CDO préventive afin qu'ils prennent connaissance de la clôture du dossier.

L'accompagnement psychologique de l'éleveur

Quel que soit le niveau d'urgence nécessaire à la protection des animaux et quelle que soit la manière de gérer la situation (amiable, administrative et/ou judiciaire), un accompagnement humain est indispensable. Par conséquent, la MSA doit impérativement être informée et associée. Si l'agriculteur est en contact et en confiance avec un collaborateur de la MSA, ce dernier peut être présent le jour du retrait. Dans le cas où l'éleveur n'est pas suivi par le collaborateur de la MSA, il sera recontacté dans les jours qui suivent par un travailleur social. Il est également essentiel dans la mesure du possible d'associer une personne en qui l'éleveur a confiance pour l'accompagner moralement au moment du retrait.

En effet, dans les cas de maltraitance animale et plus encore en cas de retrait des animaux, le détenteur ou propriétaire des animaux peut être fragilisé, avec un risque de suicide ou de violence envers les intervenants ou à posteriori envers les voisins, la famille, etc. Une alerte est adressée au coordinateur départemental afin de mobiliser les ressources les plus appropriées à une prise en charge.

La mairie peut également être sollicitée pour prévoir l'accompagnement social local, en lien avec les gendarmes. Le service social du Conseil départemental peut également être un partenaire clé.

Le PSIG (pelotons de surveillance et d'intervention) de la gendarmerie est un partenaire formé qui saura réagir en moment de crise si nécessaire lors d'une intervention.

Il convient également d'éviter toute pression non indispensable de la part des médias ou du voisinage.

En cas de procédure amiable pour la mise en sécurité des animaux :

Si l'adhésion du détenteur des animaux permettant de mettre rapidement un terme aux manquements est possible (vente d'une partie des animaux par exemple), il est nécessaire de préciser également ce qui peut être fait et attendu en cas d'échec. Dans ce cadre, il est proposé à l'éleveur de s'engager par écrit sur les évolutions attendues de son exploitation agricole à court et moyen terme.

Si l'éleveur ne tient pas ses engagements, la situation basculera en procédure judiciaire.

En cas de difficultés financières importantes, l'exploitation peut se trouver dans le cas particulier de la procédure de liquidation judiciaire. En effet, lorsque le redressement de l'exploitation est manifestement impossible, la liquidation judiciaire permet d'organiser la cessation d'activité et une vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif.

Le mandataire judiciaire organise la vente des actifs, comprenant donc par conséquent les animaux. La vente peut être organisée de gré à gré si des acheteurs se présentent. Si aucune offre n'est présentée ou n'est satisfaisante, les biens sont vendus aux enchères, selon une mise à prix fixée par le tribunal.

Solutions de placement en cas de retrait judiciaire des animaux (article L.214-23 du CRPM) :

Si un retrait des animaux doit être réalisé, il convient de recenser les structures à mobiliser pour transporter et héberger les animaux retirés, y compris de manière transitoire, dans l'attente du placement des animaux au sein d'une association de protection animale (stabulation vide, hangar désaffecté, éleveur retraité, etc.).

La logistique de l'opération (capture, transport, contention, gardiennage) doit être prévue en amont de l'opération avec les partenaires concernés.

Chaque DDecPP doit être en mesure d'identifier, en amont, des lieux de dépôt adaptés au niveau départemental pour le placement temporaire des bovins, ovins, caprins et porcins. Cette identification peut s'appuyer sur les chambres d'agriculture et les Groupements de Défense Sanitaire (GDS). Les lieux potentiels peuvent être définis à l'occasion d'une réunion préventive de la CDO.

[...]

DOCUMENT 3

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ: PLUSIEURS DISPOSITIFS D'AIDE PEUVENT VOUS ACCOMPAGNER

(Site Internet du MAA - Publié le 22/11/2021)



Xavier Remongin / agriculture.gouv.fr

Vous-même ou quelqu'un de votre entourage est en situation de détresse ? Ne restez pas seul face aux difficultés. Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre pour vous accompagner.

« Agri'écoute », service de la Mutualité sociale agricole (MSA)

Par téléphone au **09 69 39 29 19** (prix d'un appel local).

Ne restez pas seul face aux difficultés, parlez-en !

AGRI'ÉCOUTE

**SERVICE D'ÉCOUTE 24H/24 ET 7J/7
DÉDIÉ AU MONDE AGRICOLE ET RURAL**



*prix d'un appel local

Ne restez pas seul face aux difficultés, parlez-en !

Agri'écoute

Service d'écoute 24h/24 et 7J/7.

Dédié au monde agricole et rural.

Tel : 09.69.39.29.19 (prix d'un appel local)

agriecoute.fr

Ce service est joignable 24h/24 et 7j/7 au prix d'un appel local (gratuit depuis une « box »). Il permet de dialoguer anonymement et de façon confidentielle avec des professionnels.

Via la plateforme agriecoute.fr, qui permet de :

- **Tchatter** (conversation écrite) en direct avec un psychologue ;
- **Prendre rendez-vous** pour un entretien avec un psychologue ;
- Consulter **des fiches et conseils** sur la santé mentale.

La plateforme est accessible avec un identifiant et un mot de passe identiques pour tous.

- **Identifiant** : monespaceagriecoute
- **Mot de passe** : AGRIECOUTE

Consultez le [site de la MSA](#) pour repérer les signes de détresse qui doivent vous alerter et ne pas rester seul face aux difficultés.

« RÉAGIR », les cellules déployées par les Chambres d'agriculture

Les Chambres d'agriculture **proposent un accompagnement personnalisé**, variable d'un département à l'autre, tenant compte des particularités territoriales.

Pour tous les agriculteurs, des conseillers spécialisés sont présents pour évaluer la situation, réaliser un diagnostic, un bilan technico-économique, une médiation, ou un secours d'urgence en lien avec la MSA ; et ainsi vous permettre de **dépasser les difficultés et vous redonner des perspectives grâce à un plan d'actions personnalisé**.

Le réseau reprend notamment :

- Le dispositif des agri-sentinelles, initiative de l'union de coopératives d'élevage Alice, et porté par La Coopération Agricole en lien avec l'Institut de l'élevage (Idele). Ce dispositif forme les salariés des coopératives, très proches des éleveurs sur leurs exploitations, à mieux repérer les agriculteurs en difficulté ou en détresse psychologique et à les orienter vers les dispositifs d'accompagnement existants.
- La plateforme Agri Collectif qui regroupait initialement toutes les solutions qui peuvent être mises à disposition d'un agriculteur qui rencontre des difficultés qu'elles soient économiques ou psychologiques.

Le réseau Solidarité Paysans

Solidarité Paysans accompagne l'agriculteur en difficulté sur l'ensemble de ses démarches par de la médiation auprès de ses partenaires institutionnels, notamment auprès des créanciers et au cours des procédures judiciaires.

En cas d'extrême urgence, contactez le **15** ou le **112** (depuis un portable).

DOCUMENT 4

DDPP_x

Guide d'aide aux maires (extrait)

Divagation du bétail ou des animaux domestiques

13 mai 2019

S O M M A I R E

A/ Divagation d'animaux : définitions

B/ Les pouvoirs du maire :

C/ Responsabilités du propriétaire :

D/ Gestion des différents cas :

Animal divagant propriétaire connu

Animal divagant propriétaire inconnu

Animal dangereux

La divagation des animaux de rente est un problème récurrent qui recouvre un grand nombre de dimensions agricoles, politiques, sociales, financières et sanitaires qui justifient que les pouvoirs publics s'en saisissent pleinement. La divagation persistante implique des conséquences graves troubles à l'ordre public, fraudes aux aides agricoles, salubrité publique avec notamment la possibilité de propagation de maladies (tuberculose, brucellose...).

A/ Divagation d'animaux : définitions

La loi dispose que *"il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité"* (Article L211-19-1 du CRPM).

La notion de divagation est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à une autre espèce.

Pour les espèces animales autres que les chiens et les chats, est considéré comme animal en état de divagation (Article L211-20 du CRPM) :

"...des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, ... trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances, routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux..."

L'état de divagation devra être caractérisé en fonction de l'espèce concernée, de l'accessibilité des lieux (clôtures, enclos, ...), de la surveillance de l'animal, de son éloignement par rapport à son maître ou à son habitat.

B/ Les pouvoirs du maire

Un maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux : au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le Code rural et de la pêche maritime (articles L 211-11 et suivants du CRPM).

A ce titre, il a l'obligation d'organiser la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il a en particulier, *"le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces"* (article L2212-2 alinéa 7 du CGCT). Il engage d'ailleurs la responsabilité de la Commune en ne prenant pas les mesures appropriées pour y mettre fin.

Dans tous les cas, le maire peut agir de sa propre initiative mais aussi sur la demande de toute personne concernée et notamment des propriétaires, des locataires, fermiers ou métayers, d'une association de protection des animaux...

C'est donc à lui d'intervenir pour faire cesser toute divagation des animaux.

Par conséquent, le maire a des obligations relatives :

- à la prévention :

La maire peut prescrire des mesures d'ordre général visant à prévenir la divagation (consolidation du réseau des clôtures par exemple...). Il peut également faire des campagnes de prévention auprès des propriétaires d'animaux afin de les sensibiliser sur l'obligation d'identification des animaux ainsi que sur l'interdiction de laisser ceux-ci divaguer.

Le Maire peut enjoindre à un propriétaire ou gardien d'un animal de prendre des mesures particulières destinées à prévenir un danger pour les personnes ou même les animaux domestiques. *"Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet, peut prescrire à son propriétaire ou détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger..."* (art. L 211-11 du CRPM)

- à la gestion des animaux divagants :

D'après les pouvoirs qui lui sont conférés, un animal en état de divagation relève de la compétence du maire de la commune où il a été trouvé (art. L2212-1 et L2212-2 du CGCT). Il doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ces derniers ne commettent des dommages. Il doit également mettre en œuvre les moyens de les tenir captifs dans des conditions satisfaisantes en attendant de prendre la décision de leur devenir, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi, le maire doit désigner un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux divagants (article L 211-11 du CRPM). Il s'agit d'un espace clos aménagé de façon à satisfaire

aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce (article R 211-12 du CRPM). Il doit pouvoir être gardé et surveillé. Il est conseillé de désigner ou au moins d'identifier ce lieu de dépôt AVANT tout problème de divagation, afin d'agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient sur la commune.

L'arrêté désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seront trouvés en train de divaguer précise :

- le lieu de dépôt pour les animaux : bâtiment ou parcelle correctement clôturée,
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et abreuver les animaux,
- un tarif de pension par jour.

Si le ou les animaux continuent à divaguer, il s'agit alors d'un cas d'inexécution par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans le lieu de dépôt adapté qu'il a désigné (article L 211-11 du CRPM). En cas de danger grave et immédiat, l'arrêté peut à la fois prescrire les mesures et ordonner le placement.

Le maire donne alors avis au propriétaire ou au détenteur des dispositions mises en œuvre.

Deux cas de figure se présentent à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés :

- soit le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties,
- soit les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés,

Le maire autorise alors le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet (DDPP), soit à faire procéder à l'euthanasie du ou des animaux, soit à leur vente (sur ordonnance du juge en cas de dommages), soit à leur cession à titre gratuit à une fondation ou une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (article L 211-20 du CRPM)

C/ Responsabilités du propriétaire

L'article L 1385 du code civil prévoit une obligation de surveillance pour les animaux domestiques. Le propriétaire d'un animal ou son détenteur est le responsable du dommage que l'animal a causé.

Le propriétaire ou le détenteur doit se conformer aux mesures prescrites de nature à empêcher la divagation de l'animal. A défaut, il encourt des sanctions administratives, à savoir le paiement de frais liés à la gestion de la divagation des animaux par le maire, vente ou cession de ses animaux.

Art. L211-11 du CRPM paragraphe III

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie du ou des animaux sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur. »

Art. L 211-1 du CRPM

En cas de dommages causés par des animaux en divagation, « *si les animaux ne sont pas réclamés et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance devient définitive à l'égard du propriétaire que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente* ».

Le fait de laisser divaguer des animaux de rente peut entraîner diverses conséquences judiciaires. Le maire peut se rapprocher de la gendarmerie ou de la DDPP pour voir les suites possibles.

D/ Gestion des différents cas

Ci-dessous est décrite de manière plus précise la procédure à suivre selon différents cas.

1) Animal divagant propriétaire connu

Le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation. Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemple : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer d'ores et déjà le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale.

La mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses observations dans un délai donné.

Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe le propriétaire de sa décision de placement des animaux et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné. Il est préférable préalablement à la prise de l'arrêté de faire constater par procès-verbal rédigé par un officier de police judiciaire (OPJ) de la divagation et de la non réalisation des aménagements demandés.

Si, après 8 jours ouvrés et francs, les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire mandaté par le préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), le maire décide par arrêté de l'euthanasie, de leur cession à une association de protection animale ou de leur vente conformément à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si les animaux ne sont pas réclamés par leur propriétaire, qu'ils sont dûment identifiés et que leur état de santé le permet, le maire peut procéder à leur vente. Pour cela, il faut faire une demande d'ordonnance en référé auprès du juge du Tribunal d'Instance. Cette démarche peut se faire sous le couvert de la DDPP qui pourra assurer le lien le plus adapté avec le juge du Tribunal d'Instance.

2) Animal divagant propriétaire inconnu

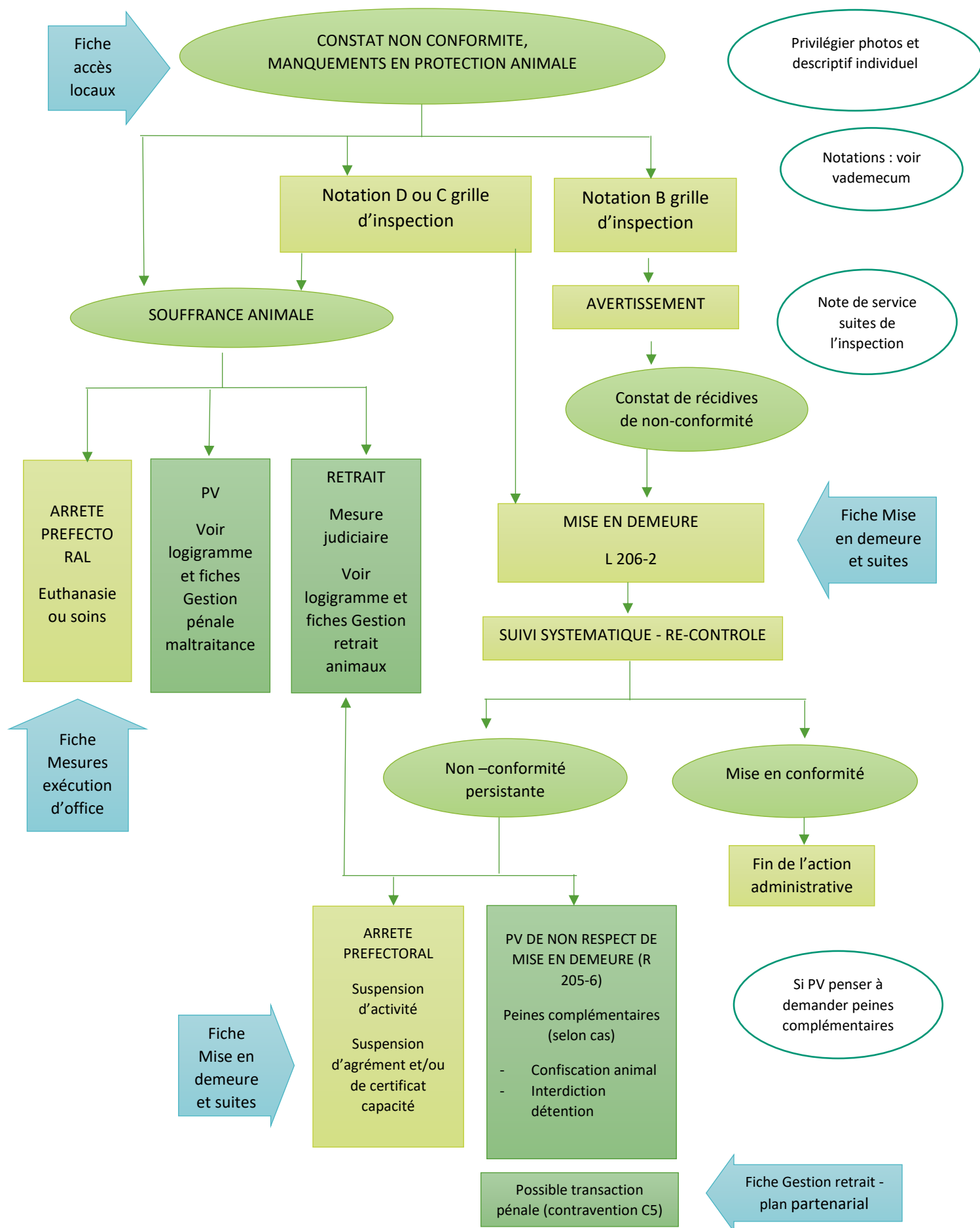
1. (Faire) conduire immédiatement l'animal (ou les animaux) dans le lieu de dépôt et prendre un arrêté municipal ordonnant son placement (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).
2. Afficher cet arrêté de placement en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé. Pendant le séjour de l'animal, il est possible de rechercher via son numéro d'identification des informations concernant le détenteur de l'animal : le service Santé, Protection Animales et Environnement de la direction départementale de la protection des populations X possède des accès aux bases de données : permettant pour chaque espèce, à partir de l'identification de l'animal, de retrouver le propriétaire ou le détenteur.
3. Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire fait procéder à l'une des mesures énumérées ci-après :
 - euthanasie ;
 - ou vente conformément à l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - ou cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

3) Animal dangereux

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie. Notifiez cet arrêté au propriétaire des animaux divagants.

Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics), l'abattage des animaux doit être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire mandaté, soit par l'ONCFS, ou soit par les lieutenants de louveterie. En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir « classiquement ». De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération en lien avec les gendarmes. Un arrêté portant autorisation d'abattage de bovins errants devenus sauvages et mettant en danger la sécurité publique doit être pris par le maire.

GESTION GENERALE DE LA PROTECTION ANIMALE * Juillet 21

source: https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_Gestion_generale_Protection_Animale_-_VF_cle474125.pdf

* Schéma à titre indicatif

DOCUMENT 6

COURRIER DE LA DÉPUTÉE AU PRÉFET



Objet : Divagations des bovins de M. X

Monsieur le Préfet,

J'attire votre attention sur les divagations récurrentes de bovins appartenant à M. X, éleveur sur la commune de Y, situation qui perdure malgré de précédents signalements.

Ces divagations exposent les usagers de la route et les riverains à des risques sérieux pour leur sécurité. Elles font également peser des risques sanitaires importants sur les cheptels des éleveurs voisins, du fait de contacts non maîtrisés entre animaux et de possibles intrusions sur des exploitations tierces, avec des conséquences potentielles pour l'ensemble de la filière locale.

Au regard de la répétition des faits et de l'inquiétude croissante exprimée tant par les habitants que par les professionnels agricoles concernés, une intervention déterminée de l'État apparaît désormais indispensable afin de faire cesser définitivement cette situation.

Aussi, je souhaiterais connaître les suites que vos services entendent donner à ce dossier et sollicite, à cette fin, une audience auprès de vous afin de pouvoir échanger directement sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Députée

DOCUMENT 7



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau du bien être animal 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-523 18/09/2024 (extrait)
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-593 du 14/07/2015 : Formaliser la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale (animaux de rente et de compagnie)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : déploiement de la convention entre le ministère en charge de l'agriculture, le ministère en charge de l'intérieur et la SPA dite « MIOM-MASA-SPA » et mise en place de comités de pilotage (COPIL) de la lutte contre la maltraitance animale au niveau départemental

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : L'instruction détaille les modalités de mise en œuvre de la convention entre le ministère de l'intérieur et des outre-mer (MIOM), le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et la Société protectrice des animaux (SPA) avec notamment la mise en place du référent bien-être animal dans toutes les DDecPP/DAAF, la mise en œuvre des COPIL de lutte contre la maltraitance animale au niveau départemental et la procédure de saisie de la BNEVP pour les cas de trafic d'animaux d'ampleur nationale et internationale.

Cette instruction abroge l'IT DGAL/SDSPA/2015-593 du 14/07/2015 sur la gestion des cas de maltraitance animale dans laquelle le retrait au titre du L214-23 du CRPM était considéré comme une procédure administrative alors que depuis la jurisprudence de 2018, il s'agit d'une procédure

judiciaire. La présente instruction indique toutes les références au guide de lutte contre la maltraitance animale disponible sur l'intranet du MASA.

Textes de référence :

Articles L.205-1 à L.206-2, L.214-1 à L.215-13, R.214-17 à R.215-15 du code rural et de la pêche maritime

Articles 521-1, 521-2, R.654-1 et R. 655-1 du code pénal,

Articles 40, 60, 76, 77-1, 99-1, 99-4 du code de procédure pénale

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017 : mise en place dans un délai d'un an de cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutte (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale

Convention de partenariat entre le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la société protectrice des animaux (SPA) du 27 janvier 2023

[...]

Présentation des acteurs signataires de la convention

La convention de partenariat entre le MIOM, le MASA et la SPA s'inscrit dans une volonté de mieux coordonner les actions de lutte contre la maltraitance animale.

- **Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**

En effet, les agents du MASA, au sein des services santé et protection animales (SPA) des DDecPP/DAAF travaillent au quotidien sur la lutte contre la maltraitance animale, notamment dans le cadre du contrôle des activités professionnelles en lien avec les animaux domestiques mais également dans la délivrance des certificats de capacité et la vérification des conditions de détention de la faune sauvage captive.

Pour les cas d'ampleur (trafics d'animaux, cas suprarégionaux notamment), le MASA dispose d'un service national d'enquête spécialisé, la BNEVP, en charge de la lutte contre la délinquance sanitaire organisée. En lien avec les autorités judiciaires, elle participe notamment à la lutte contre les trafics de carnivores domestiques et d'animaux de rente, pouvant affecter la santé et la protection animales et la santé publique.

- **Le Ministère de l'intérieur et des outre-mer**

Au niveau local, les forces de l'ordre travaillent régulièrement avec les agents du **MASA**, notamment dans le cadre du retrait d'animaux maltraités. Elles sont présentes, soit pour assurer la sécurité des agents (concours de la force publique), soit dans le cadre de procédures judiciaires menées en collaboration et alors diligentées par les officiers de police judiciaire (OPJ): réquisition à sachant ou co-saisine (voir modalités pratiques en partie 3 de la présente instruction).

Au niveau national, la division nationale de lutte contre la maltraitance animale (**DNLMA**) a pour mission : la prévention, le renseignement, la formation, l'enquête, la coopération internationale et les partenariats stratégiques ou opérationnels. Elle a donc vocation à travailler en relation étroite avec la BNEVP sur les dossiers d'ampleur nationale et internationale portant sur les trafics d'animaux domestiques notamment dans le cadre des pouvoirs judiciaires étendus dévolus aux forces de l'ordre.

La DNLMA est rattachée à l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) du **MIOM**. Elle coconstruit par ailleurs avec le CESAN, le **MASA** et la SPA la formation des forces de l'ordre sur la thématique, et leur apporte si nécessaire un appui pour toutes questions relatives à la maltraitance animale.

- **La Société protectrice des animaux (SPA)**

La **SPA**, partenaire national de la lutte contre la maltraitance animale, est également un partenaire clé lors des opérations de retrait d'animaux maltraités. Le responsable juridique expertise protection animale de la SPA participe dans ce cadre à la formation continue des agents du **MASA** et à la formation des forces de l'ordre.

*Attention à ne pas confondre la **SPA** signataire de la convention² dont le siège se situe à Paris avec l'association Défense de l'animal anciennement appelée Confédération nationale défense de l'animal. En effet, cette dernière dispose de refuges appelés «SPA» n'étant pas rattachés à la SPA signataire de la convention. La SPA a la particularité de disposer d'un service traitant des affaires judiciaires et d'un responsable juridique expertise protection animale et l'occupation des refuges est coordonnée au niveau central. L'adresse de contact est la suivante :juridique@la-spa.fr*

1. Mise en place d'un référent bien-être animal (BEA) dans chaque DDecPP / DAAF

a. Rôle du référent BEA

Le référent BEA est la personne de référence de la structure sur la gestion des cas de maltraitance animale.

Il possède une expérience technique sur le sujet et connaît les procédures juridiques à suivre (voir partie 1.c). Le référent BEA est mobilisé en cas de maltraitance animale. Il assiste et aide ses collègues dans la gestion des cas de maltraitance qu'ils peuvent rencontrer. Il est également, localement, le point de contact des forces de l'ordre sur le sujet.

b. Choix du référent BEA

Chaque DDecPP et DAAF désigne au moins un référent BEA dans sa structure. La DDecPP/DAAF peut choisir de désigner plusieurs référents BEA, par exemple un par filière. A minima, la mise en place d'une suppléance est indispensable.

Si plusieurs référents BEA sont définis, ces derniers doivent être tenus au courant des actions menées par leurs collègues. En effet, la procédure juridique en cas de maltraitance étant similaire quelle que soit l'espèce, les agents de la DDecPP/DAAF doivent pouvoir échanger régulièrement pour améliorer et harmoniser leurs pratiques au sein d'un même service.

Il est préférable de privilégier un inspecteur volontaire pour le choix du référent. A défaut, le chef de service ou son adjoint peuvent être désignés référents.

Le rôle de référent BEA n'a pas vocation à être tenu par la direction de la DDecPP/DAAF, sauf en cas de situation exceptionnelle (par exemple: décision temporaire suite à un renouvellement important du personnel de la structure).

c. Formation

Le référent BEA doit avoir bénéficié d'une formation en droit administratif et pénal adaptée. Il doit avoir suivi la formation sur les auditions pénales. Ces formations sont dispensées au niveau régional par FORMCO.

En outre, il est indispensable qu'il ait pu suivre les formations « Gestion des cas de maltraitance animale » (initiation) et « Suites administratives et judiciaire en protection animale » (approfondissement) dispensées annuellement à l'Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV).

Le référent BEA doit pouvoir suivre un échange de pratiques animé par le réseau maltraitance de la DGAL tous les 2 à 3 ans maximum.

Enfin il doit également suivre la formation interministérielle déployée dans le cadre de la convention MIOM-MASA-SPA (déploiement du premier module de formation fin 2024).

d. Echange de pratique entre référents BEA

Les coordinateurs « santé et protection animales » des DRAAF recensent les noms des référents BEA. Ils organisent chaque année a minima une réunion d'échange. Cette réunion annuelle, d'une durée d'une journée, doit permettre le partage de « retours d'expérience », au travers de l'examen de cas concrets, traités par les services.

Si des questions techniques émanent en amont ou en aval de ces réunions, la DRAAF fait remonter les questions au réseau maltraitance de la DGAL qui préparera des éléments de réponse. Les questions sont envoyées à l'adresse suivante:

liste-reseau-maltraitance-anima1e@agriculture.gouv.fr

Une participation du réseau en présentiel ou en distanciel peut être également demandée sur tout ou

partie de l'échange. Le réseau essaiera d'y répondre favorablement, dans la limite de ses ressources disponibles.

2. Mise en place d'un COPIL de la lutte contre la maltraitance animale dans chaque département

a. Objectif

Comme demande par le ministre de l'Intérieur, chaque département est tenu de mettre en place un comité de pilotage (COPIL) de la lutte contre la maltraitance animale, présidé par la préfecture ou la DDecPP/DAAF.

Ce COPIL vise principalement à faire se rencontrer les acteurs de terrain et à favoriser le partage d'informations. Il permet le partage de connaissance et des contacts utiles sur les différents sujets en lien avec la maltraitance animale, en vue d'une bonne coordination de la gestion des cas de maltraitance par les divers partenaires.

<i>Attention, le COPIL n'a pas vocation à traiter de l'ensemble des cas particuliers du département comme c'est le cas dans les cellules départementales opérationnelles préventives de lutte contre la maltraitance animale (IT DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017). Le COPIL est une structure organisationnelle qui vise à ce que les partenaires se rencontrent et définissent leurs modalités de travail en commun entre administrations.</i>

b. Organisation

Il est recommandé aux DDecPP/DAAF d'organiser deux COPIL par an: l'un dit « restreint » et l'autre « élargi ».

Il est à noter que le COPIL restreint peut éventuellement être intégré à une ou plusieurs réunions du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**), avec les autorisations respectives du préfet et du ou des procureurs.

Il doit néanmoins être rappé/e que le périmètre du COLDEN n'englobe pas l'ensemble des atteintes à la maltraitance animale. En effet, en vertu de l'article 2 III. du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023, le COLDEN est compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement. Les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime sont ainsi comprises dans le périmètre du COLDEN. A l'inverse, doivent notamment être exclues /es infractions prévues par le code pénal, commises sur /es animaux domestiques.

Le COPIL restreint, dans le cas où il est intégré à une réunion du COLDEN, est piloté par le ou les procureurs dans le respect des mentions ci-dessous. Pour tout autre cas, le pilote du COPIL est désigné localement par le préfet. Il s'agit soit d'un représentant de la préfecture, soit d'un représentant de la DDecPP/DAAF.

Afin de mieux s'imprégner des situations rencontrées par les DDecPP, les coordinateurs « santé et protection animales » des DRAAF peuvent demander aux DDecPP/DAAF de leurs régions à assister à un COPIL

1. COPIL restreint

1. Objectifs

Le premier COPIL dit « restreint » concernera les partenaires intra-administration. Les objectifs visés sont les suivants :

- Définir les modalités de transmission des signalements à l'attention du procureur de la République;
- Porter à la connaissance des partenaires présents le rôle des différentes structures et les

actions menées au quotidien pour la lutte contre la maltraitance animale ;

- Partager les pouvoirs d'intervention des agents de chaque entité présente: toute personne présente doit le cas échéant connaître le cadre légal d'intervention administratif et/ou judiciaire des agents de sa structure;
- Définir des modalités de contact et tenir à jour une liste de contacts référents;
- Définir une stratégie commune de traitement des signalements, en préservant les paramètres ci-dessous:
 - Les signalements concernant des particuliers sont à traiter en priorité par les forces de l'ordre, la DDecPP/DAAF est susceptible de les accompagner si nécessaire;
 - Les signalements concernant des professionnels doivent impérativement être suivis par la DDecPP/DAAF. Une intervention conjointe avec les forces de l'ordre peut être envisagée, conformément aux modalités définies en partie 3. La DDecPP/DAAF et les forces de l'ordre définissent au cas par cas les modalités d'intervention en commun le cas échéant
- Définir les partenaires invités au COPIL élargi ;
- Définir les modalités de retour et de partage d'expérience. Les interrogations ou les difficultés juridiques liées à l'application des procédures peuvent également être transmises au réseau maltraitance de la DGAL selon les modalités de contact définies en partie 1. d.

*Toutes les associations de protection animale travaillant avec les services départementaux ont vocation à être invitées au COPIL élargi. **La signature de la convention avec la SPA n'exclut en aucun cas les autres associations des partenariats locaux.***

Cependant, si certaines associations de protection animale ne respectent pas sciemment le cadre légal d'intervention, el/es n'ont pas vocation à être invitées au COPIL élargi.

Le COPIL restreint peut faire l'objet de retours d'expérience si tous ces points ont déjà été traités et sont à jour.

2. Participants

Les partenaires conviés au COPIL restreint sont les suivants :

- Préfecture,
- DDecPP / DAAF,
- Représentants des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale),
- Représentants des maires et de la police municipale,
- Parquet,
- Tout autre acteur institutionnel identifié comme utile peut être invité.

3. Rappel des règles de partage d'informations entre forces de l'ordre et agents du MASA

a. Dans le cadre d'une procédure judiciaire

Les agents des DDecPP doivent, dans le respect du secret de l'enquête prévu au code de procédure pénale et sous le contrôle du procureur de la République compétent, alerter les forces de l'ordre des affaires judiciaires sensibles, d'ampleur ou potentiellement médiatiques et/ou susceptibles d'entraîner un retrait des animaux. Une co saisine peut le cas échéant être sollicitée auprès du service enquêteur ou de l'autorité judiciaire.

En effet, pour rappel, tout délit constaté pour des infractions sur lesquelles les agents du MASA n'ont pas compétence doivent faire l'objet d'un article 40 du CPP à l'attention du procureur de la République. Ainsi, les agents du MASA doivent informer et associer les forces de l'ordre lors de la détection d'infractions connexes aux dossiers de maltraitance animale dont ils ont la charge, et notamment pour des infractions telles

que le travail illégal, l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, les escroqueries, les infractions de faux, infractions d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, ou tout autre délit ou crime.

Dans le cadre de la co saisine (définie en partie 3), les agents du MASA peuvent demander aux forces de l'ordre de vérifier l'inscription de peines d'interdiction de détention d'animaux au fichier des personnes recherchées.

Parallèlement, dans le cadre d'une enquête judiciaire, sur réquisition ou au titre de la co saisine, les agents des forces de l'ordre sont susceptibles de demander aux agents des DDecPP/DAAF des informations contenues dans les systèmes d'information du MASA ou dans I-cad.

b. Hors du cadre judiciaire

Hors du cadre judiciaire, le partage d'information entre les agents et les forces de l'ordre participe de la prévention, de la coordination et de la coopération des acteurs dans le but de faire cesser les situations de maltraitance animale, quelle que soit la stratégie retenue.

Aussi, il est préconisé que les agents informent les gendarmes et policiers territorialement compétents dans les cas de dossiers suivis en police administrative susceptibles de se dégrader: les forces de l'ordre, présents quotidiennement sur leur circonscription, peuvent alors détecter une détérioration de la situation lors des contacts usuels, et renseigner les agents.

Remarque : les éventuelles informations relatives aux trafics de grande ampleur (niveau national ou international) qui seraient évoqués dans le cadre du COPIL ont vocation à être portées à la connaissance de la BNEVP (voir § 4 *infra*).

[...]

11. COPIL élargi

1. Objectifs

Le COPIL élargi a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement avec les associations de protection animale (APA) du département et les référents bien-être animal du conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Il doit permettre notamment de:

- Définir les modalités de travail en commun avec les APA et rappeler le cadre légal d'intervention;
- Partager les informations relatives au niveau d'occupation des refuges et fourrières du département et les éventuelles difficultés rencontrées relatives à la durée des procédures. *Par exemple: partager les infos d'occupation des refuges après un retrait, échanger sur /es possibilités de réduire ces durées;*
- Partager les informations relatives à l'obtention de l'ordonnance de la cession à titre onéreux (possibilité de prise en charge de l'expertise par la DDecPP/DAAF, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-85);
- Echanger sur la gestion de la médiatisation faite en cas de dossier de maltraitance en commun;
- Partager des retours d'expérience et échanger sur les difficultés rencontrées lors des interventions. Ces problématiques pourront être remontées aux parquets lors du prochain COPIL restreint.

Pour information, les APA disposant de refuges doivent, dès 2024, indiquer leurs capacités d'accueil dans la base nationale des opérateurs. Avec la liste des animaux détenus dans l-cad, il est possible de calculer le taux d'occupation des refuges. Les échanges lors du COPIL n'ont pas vocation à faire doublon avec ces données mais à laisser aux APA l'opportunité de s'exprimer sur les difficultés rencontrées.

2. Participants

- DDecPP / DAAF,
- Référents BEA des gendarmeries et de la police nationale,
- Représentants des maires et de la police municipale,
- Office Français de la Biodiversité (OFB) pour les cas de trafic de faune sauvage,
- Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) pour les cas nécessitant l'identification d'équidés,
- Référent BEA du CROV (conseil régional de l'ordre des vétérinaires),
- La SPA,
- Les APA définies comme partenaires fiables par la DDecPP/DAAF et les forces de l'ordre.

Les participants listés ci-dessus sont présentes à titre d'exemple et doivent être définis en COPIL restreint.

c. Partenaires privilégiés du MASA

La SPA, l'œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA), la Fondation Brigitte Bardot (FBB) et la Fondation 30 millions d'amis sont des partenaires nationaux participant au comité

d'expert « Bien-être animal » du Comité nationale d'orientation des politiques sanitaires

animales et végétales (CNOPSAV). Ce sont également des partenaires des lors des retraits d'animaux maltraités. Ils peuvent, à ce titre, être invités aux COPIL (même en l'absence de refuge dans le département).

Il est cependant probable qu'ils ne puissent se rendre disponibles pour l'ensemble des COPIL réalisés en France. Malgré leur absence, il vous est possible tout de même de les contacter en cas de retrait conséquent d'animaux dans votre département.

Pour rappel, la SPA dispose de refuges accueillant des carnivores domestiques, des équidés et éventuellement de petits animaux de ferme en petit nombre (notamment ovins et volailles), l'OABA travaille avec des fermes partenaires hébergeant des animaux de rente et quelques équidés, la FBB héberge tout type d'animaux domestiques et la Fondation 30 millions d'amis accueille des carnivores domestiques et des équidés.

3. Modalités de travail en commun entre agents du MASA et forces de l'ordre

a. Concours de la force publique

Les agents des DDecPP/DAAF peuvent demander aux forces de l'ordre d'assurer leur sécurité lors d'un contrôle. Il s'agit du concours de la force publique et cette demande est effectuée auprès de la préfecture.

b. Co saisine

Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale (CPP), du fait de leurs pouvoirs

de police judiciaire spéciaux, les agents des DDecPP/DAAF peuvent, d'office ou sur instruction du procureur, concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et des agents de

police judiciaire, le cas échéant, en les assistant dans les actes auxquels ils précèdent. On parle alors de co saisine.

Les agents des DDecPP/DAAF conservent leurs pouvoirs de police judiciaire tels qu'ils sont décrits aux articles L.205-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ils rédigent un procès-verbal de constatation d'infractions et peuvent participer aux auditions et assister l'OPJ

dans toutes ses mesures, à condition que des infractions concernent leurs pouvoirs d'intervention. Ils peuvent également participer aux perquisitions, en assistance de l'OPJ.

c. Réquisition à sachant

Les agents des DDecPP/DAAF peuvent également être réquisitionnés à sachant par le procureur de la République ou l'OPJ dans trois cas de figure:

- dans le cadre de flagrant délit conformément à l'article 60 du CPP,
- dans le cadre d'une enquête préliminaire, conformément à l'article 77-1 du CPP,
- par l'OPJ dans le cadre d'une commission rogatoire sur autorisation du magistrat instructeur, conformément à l'article 99-4 du CPP.

Les agents des DDecPP/DAAF accompagnent alors les forces de l'ordre en tant que spécialistes dans le respect des règles du CPP. Ils signent une réquisition dans laquelle ils prêtent serment

et exécutent uniquement la ou les missions mentionnées dans la réquisition. Le plus souvent, ils rédigent un rapport de sachant qui sera transmis à l'OPJ afin de lui servir de guide dans son relevé d'infractions.

Dans le cadre de la réquisition à sachant, les agents des DDecPP/DAAF perdent leurs pouvoirs administratifs mais également leurs pouvoirs judiciaires. Ils ne peuvent donc pas communiquer avec la personne mise en cause (pas d'échanges de paroles directs³), ni rédiger de procès-verbal de constatation. Ils ne participent pas non plus aux auditions pénales, sauf s'ils sont requis pour y assister.

Dans le cadre d'une enquête judiciaire, le rapport d'inspection renseigné dans RESYTAL ne doit jamais être transmis au mis en cause.

[...]

Je vous invite à nous faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

La directrice générale de l'alimentation

Maud
FAIPOUX

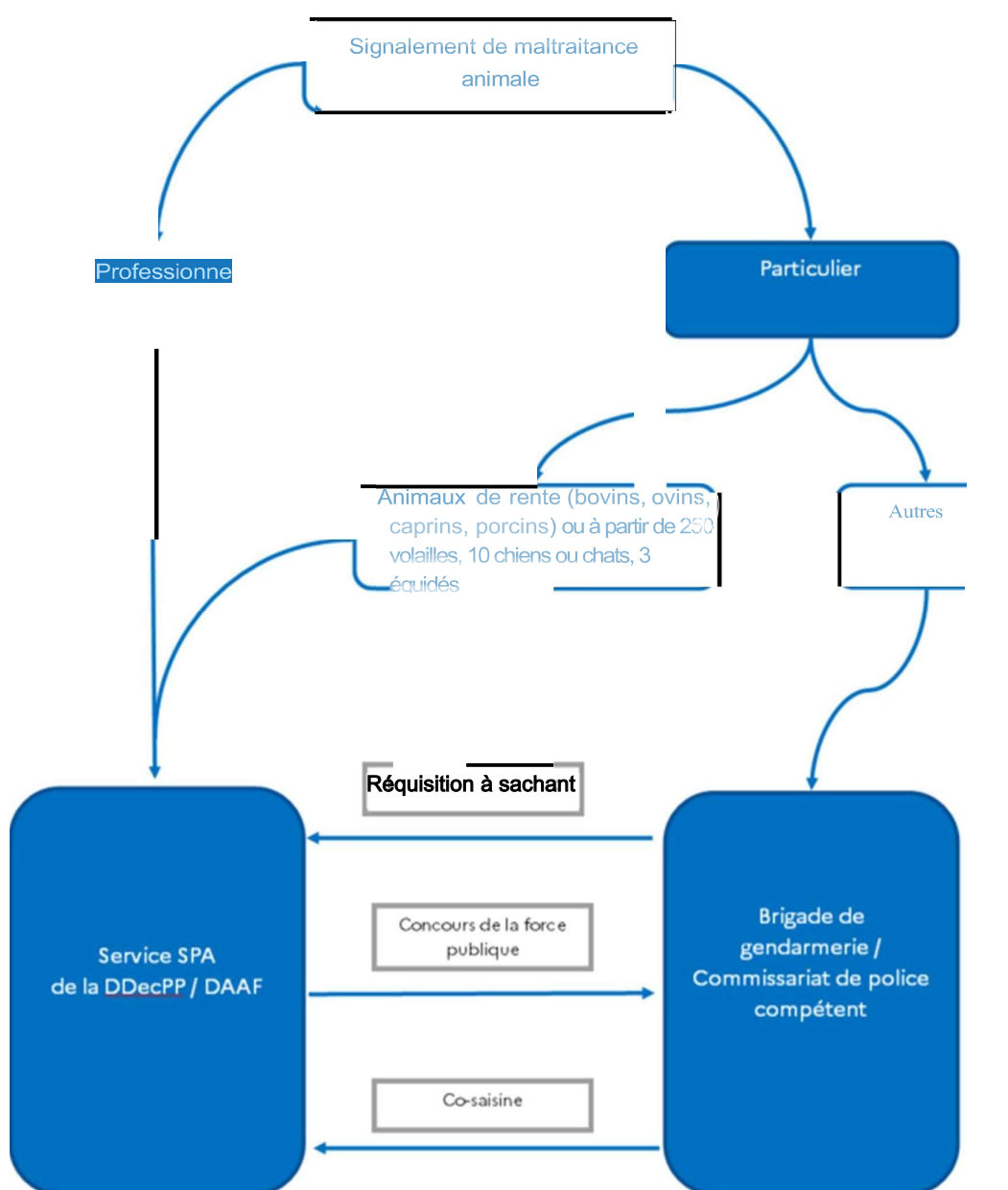
Signature
numérique de
Maud FAIPOUX
ID

Maud Faipoux

Annexe - Répartition des signalements

Les DDecPP / DAAF et les forces de l'ordre sont destinataires des signalements de maltraitance animale, notamment via le site Ma Sécurité. Le logigramme ci-dessous présente la répartition classique des interventions entre forces de l'ordre et DDecPP / DAAF en fonction du type de signalement reçu.

Considérant les réglementations spécifiques qui s'appliquent aux cas suivants, tous les signalements concernant des professionnels détenteurs d'animaux domestiques, ou des particuliers détenant des bovins, ovins, caprins, porcins, plus de 250 poules, plus de 10 chiens ou plus de 3 équidés doivent faire a minima l'objet d'une concertation entre la DDecPP / DAAF et les forces de l'ordre avant toute opération de contrôle afin de préciser le type d'intervention choisi. Le logigramme peut ne pas être strictement respecté en pratique à condition que les partenaires se soient mis d'accord au préalable.



DOCUMENT 8

Note interne du 02 avril 2026 du Service santé et protection animale, environnement de la DDPP sur l'élevage de M. X

Les éléments d'informations recueillis sur cet élevage bovin allaitant sont les suivants:

1) **CONTEXTE GENERAL** : M. X (55ans) vit seul sur son exploitation agricole qui compte un unique atelier d'élevage de bovins allaitants. Selon ses notifications à l'EDE, il détient 115 bovins dont 10 de moins de 3 mois.

La dernière inspection de son élevage par la DDPP date de février 2022. Elle avait été réalisée au titre de la protection animale suite à un signalement de maltraitance.

L'évaluation globale de l'inspection était C (Non-conformité moyenne).

Les bâtiments d'élevages étaient vétustes, difficilement nettoyables et désinfectables. Les équipements d'alimentation et d'abreuvement étaient sales, certains n'étaient plus fonctionnels.

Le parcellaire était mal entretenu et la majorité des bovins du troupeau (70 bovins environ) est détenue sur des pâtures à proximité immédiate d'un axe routier important.

Des clôtures étaient en place sur l'ensemble des parcelles, certaines montrant des signes de faiblesse.

Les animaux étaient maigres, mais pas cachectiques.

M. X avait évoqué la sécheresse qui avait limité la quantité et la qualité de son stock de foin, ainsi que des difficultés financières pour acheter de l'aliment complémentaire.

M. X avait déclaré devoir trouver un travail à l'extérieur pour pouvoir nourrir ses bêtes.

Le registre d'élevage n'était pas tenu à jour.

Compte-tenu de ces éléments, une mise en demeure avait été adressée par la DDPP avec un suivi à 6 mois ayant permis de vérifier la prise en compte des prescriptions administratives.

2) **SITUATION SANITAIRE** : le vétérinaire de M. X ne s'est pas rendu sur son exploitation depuis mars 2023, date de la dernière visite pour la prophylaxie annuelle. Il n'a plus été sollicité pour des soins alors qu'auparavant, l'éleveur l'appelait au moins 1 fois par trimestre. La qualification sanitaire de l'élevage est retirée depuis septembre 2024 pour raison administrative du fait de l'absence de prophylaxie ce qui contraint M. X à vendre ses bovins uniquement vers la boucherie.

3) **ETUDE DE LA MORTALITE** : le bilan de mortalité bovine réalisé postérieurement à l'alerte montre des pics de mortalité sur les deux dernières années et particulièrement durant les hivers 2024/25 et 25/26. Les classes d'âge (« moins de 8 jours » et « de 8 à 20 jours ») sont particulièrement concernées).

En terme de mortalité globale, l'élevage de M. X se situe parmi les élevages bovins allaitants du département ayant la mortalité la plus élevée.



Des vaches en divagation sèment la zizanie. [...]

C'est un cauchemar que vivent riverains et agriculteurs d'un village de la commune d'Anzême en Creuse. Depuis plusieurs années, un éleveur sexagénaire laisse divaguer ses vaches qui piétinent les cultures et posent des problèmes sanitaires en période d'épidémie de Dermatose nodulaire.

C'est un cauchemar qui dure depuis des années, dans la commune d'Anzême, en Creuse, un éleveur sexagénaire laisse divaguer ses vaches. Condamné notamment pour maltraitance, la justice avait ordonné en janvier 2024 la saisie des bêtes, mais l'homme en a acquis de nouvelles depuis. **Cultures piétinées, problèmes sanitaires, insultes et menaces de mort**, sont de nouveau le quotidien des agriculteurs voisins et des habitants.

En 2023, l'agriculteur avait déjà été **condamné pour maltraitance animale**, et sommé par le tribunal de Guéret de mettre en conformité de son cheptel, **en les déclarant et les vaccinant**. Il avait aussi l'obligation de communiquer avec les services vétérinaires, leur fournir tous les justificatifs et documents demandés et leur laisser l'accès à l'exploitation et aux animaux. Faute de respecter ces obligations, **la justice avait ordonné en 2024, la saisie de ses 144 bovins**.

Des craintes sanitaires

Dans son exploitation du village de Claverolles, Eric Malherbe s'occupe de 130 vaches, des charolaises et des limousines. Il craint qu'elles se retrouvent en contact avec les bêtes en divagation de son voisin. "On en connaît pas leur état sanitaire et elles arrivent à côté de mes parcelles, à côté de mes bêtes, sans aucune prophylaxie d'introduction." Et cela pose **de graves questions sanitaires**.

Eric Malherbe rappelle les précédentes épidémies, avec la **fièvre catarrhale l'année dernière ou encore la MHE**, et cette année la Dermatose nodulaire contagieuse. "*La dermatose continue d'avancer*", rappelle l'éleveur creusois.

Si ces bêtes étaient en contact avec celles de son voisin, Eric Malherbe l'assure, il sera "*inquiet de ce qu'elles auraient pu attraper*". "*Peut-être qu'il faudrait que je fasse, moi, des tests pour voir. Il faudra aussi que je les sépare.*"

Contacté, le parquet de Guéret indique qu'une **enquête est actuellement en cours**, concernant ses manquements aux règles sanitaires.

Des cultures piétinées

Les vaches en divagation posent aussi des problèmes à Julien Duénas. Lui, il est céréalier à Cignaroche, juste à côté de l'éleveur sexagénaire. Depuis son installation il y a trois ans, il constate jour après jour les **dégâts dans ses champs**. "*Ce sont des bêtes qui ont faim et qui ont soif*", raconte le cultivateur. "*Dès qu'elles tombent sur une récolte ou sur une plante qui est un peu différente, elles s'arrêtent, elles la mangent, elles la piétinent.*" Cela représente une perte financière pour l'agriculteur, qui ne peut que constater les rendements inférieurs à ce qu'il pourrait espérer.

Le cultivateur déplore aussi des **vols et des dégradations de la part de l'éleveur voisin**. La première année après son installation, Julien Duénas a découvert que des bottes de foin étaient manquantes. "*Il y avait 228 bottes de coupées sur 250 bottes de fait.*" Une partie avait été vendue sur pied, une autre que l'homme avait ramené chez lui. "*Quand on est arrivé avec les gendarmes voir Monsieur A. pour lui demander ce que faisaient les bottes dans sa cour, il a répondu qu'elles étaient à lui.*" Quand les gendarmes l'ont mis devant le

fait accompli, le sexagénaire aura répondu *"que son papa lui avait appris comme ça à l'époque. Quand il y a un voisin qui travaille bien, faut venir servir"*, raconte Julien Duénas.

Plusieurs plaintes déposées

Évidemment, Julien Duénas a déposé plainte pour ses dégradations et ses vols, mais aussi pour des **menaces** de la part du sexagénaire. *"Il m'a menacé de mort en 2024"*, explique-t-il, en affirmant ne pas voir de nouvelles de sa plainte. Un entrepreneur et son employé qui travaillaient sur son exploitation ont aussi été victimes d'une agression. Ils étaient en plein travail quand ils ont reçu à deux reprises **une hache dans le pare-brise** de leur engin. *"C'est quelque chose qui est assez récurrent d'ailleurs, que ce soit moi, que ce soit les voisins avant ou il les a menacés au fusil, que ce soit l'infirmier qui vient lui donner son traitement et qui refuse de prendre"*, déplore l'agriculteur.

D'autres agriculteurs témoignent également des menaces du sexagénaire, mais préfèrent rester anonyme par **peur des représailles**. *"J'ai des enfants, des parents, cet homme me terrorise"*, nous glisse l'un. *"Je ne veux pas le croiser seul"*, déclare encore un autre.

La maire de la commune, Vivianne Dupueux reconnaît de son côté **la longueur des procédures**. *"La première procédure, c'était en 2020. Ça a duré quatre ans."* À chaque fois qu'une vache est aperçue en divagation, c'est la même rengaine. *"Je dois constater, envoyé à la DDSP, qui transmet au procureur."* Elle espère que cette fois-ci, cela ira plus vite vu qu'il s'agit de récidive. Vivianne Dupueux ne peut pas malheureusement que *"constater la divagation, faire des procès-verbaux de constatation adressée à la personne concernée, propriétaire des animaux, un courrier lui demandant de faire cesser la divagation"*. Pour ce qui est des menaces, des destructions de culture, l'élue encourage le dépôt de plaintes pour faire grossir le dossier.

[...]

